

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1263/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 14/06/2019

1/L'ENTREPRISE COOPERATIVE DES  
AGRICULTEURS MODERNES DITE  
ECAM

2/MONSIEUR KONE BALAMINE  
(SCPA TOURE ET PONGATHIE)

C/

LA SOCIETE AFRICAINE DE  
CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA  
D/C ALIOS FINANCE CI

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET  
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société ENTREPRISE COOPERATIVE DES AGRICULTEURS MODERNES dite ECAM et monsieur KONE BALAMINE de l'ordonnance d'injonction de payer n°2501/2018 rendue le 25 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour cause de déchéance ;

Condamne les demandeurs en opposition aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1/ L'ENTREPRISE COOPERATIVE DES AGRICULTEURS MODERNES DITE ECAM, société coopérative dont le siège social est à Bouaké quartier Dar-es-salem, représentée par monsieur KONE BALAMINE, Président du comité de gestion ;**

**2/ MONSIEUR KONE BALAMINE, Gérant de société, né le 13/06/1979 à Brakaguhé, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;**

**Ayant pour conseil la SCPA TOURE ET PONGATHIE, Avocat près la cour d'appel, y demeurant Cocody les deux plateaux Boulevard Latrille, carrefour Macaci, Rue K36 villa n°356, 11 BP 1030 Abidjan 11, téléphone 22 41 90 62, fax : 22 41 90 66 ;**

Demandeurs;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.299.160.000fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville 1, rue des carrossiers zone SB, 04 BP 27 Abidjan 04, téléphone 21 21 07 07, fax : 21 21 07 02, RCCM : CI-ABJ-1962-B-3377, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur général, monsieur THIERRY PAPILLON, de nationalité française ;**

**Ayant pour conseil la SCPA DOGUE ABBE YAO ET**



**ASSOCIES, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y  
demeurant 29, Boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01,  
téléphone 20 22 21 27/ 20 21 70 55/ 20 21 74 49, 07 20  
33 30 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 05 Avril 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 688/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en ses prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 12 octobre 2018, l'ENTREPRISE COOPERATIVE DES AGRICULTURES MODERNES, dite ECAM et monsieur KONE BALAMINE, sa caution solidaire et personnelle ont formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2501 / 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, qui les condamne solidairement à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE, la somme de 43.228.981 FCFA ;

Ceux-ci s'étant gardés de porter au rôle leur opposition comme l'atteste le certificat de non enrôlement en date du 21 janvier 2019 versé au dossier la SAFCA D/C ALIOS FINANCE a sollicité et obtenu au pied d'une requête en date du 06 mars 2019 de la juridiction présidentielle du Tribunal de

commerce d'Abidjan, l'ordonnance N°1002 / 2019 en date du 25 mars 2019 l'autorisant à assigner les demandeurs en opposition aux fins de voir statuer sur le mérite de leur opposition ;

A cet effet, par exploit en date du 28 mars 2019, elle a fait servir assignation à l'ENTREPRISE COOPERATIVE DES AGRICULTEURS MODERNES dite ECAM et monsieur KONE BALAMINE son gérant et sa caution solidaire, personnelle et indivisible, d'avoir à comparaître le vendredi 05 avril 2019 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, aux fins de voir statuer sur les mérites de l'opposition en date du 12 octobre 2018 formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2501 /2018 rendue le 28 juillet 2018 les condamnant à lui payer la somme de 43.228.981 CFA en principal ;

Au soutien de leur opposition, la société ENTREPRISE COOPERATIVE DES AGRICULTEURS MODERNES dite ECAM et monsieur KONE BALAMINE exposent pour l'essentiel que suivant ordonnance d'injonction de payer N°2501/2018 en date du 28 juillet 2018, ils ont été condamnés par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, à payer à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, la somme de 43.228.981 FCFA en principal au titre de la créance de cette dernière qui représenterait le reliquat selon la SAFCA, diverses sommes qui lui sont dues en vertu de divers contrats de prêts conclus avec eux ;

Ils sollicitent la rétractation de cette ordonnance d'injonction de payer pour irrecevabilité de la requête au pied de laquelle elle a été rendue pour violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la créance alléguée par la SAFCA ne remplit pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de sorte qu'elle ne peut pas être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Ils expliquent qu'en plus du principal de la créance, la SAFCA a ajouté des frais aux échéances impayées notamment la somme de 264.000 FCFA qui représenterait des frais d'impayés et celle de 533.059 qui sont des intérêts de retard

dont le montant est contesté ;

Pour eux, ces sommes ne sont pas dues, de sorte qu'elles ne peuvent être recouvrées suivant la procédure d'injonction de payer ;

Pour ces raisons, ils sollicitent que le Tribunal déclare irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la SAFCA/DC ALIOS FINANCE et rétracte l'ordonnance querellée ;

En replique, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, après avoir expliqué les circonstances de faits qui ont donné naissance à sa créance contestée par les demandeurs à l'opposition, fait savoir que ladite créance résulte de l'application stricte du contrat signé par les parties spécialement des articles 8 et 9 dudit contrat qu'elle cite ;

Elle en déduit que la convention étant la loi des parties, c'est à bon droit qu'elle réclame les frais d'impayés et de poursuites tels que stipulés dans par les articles 8 et 9 de la convention des parties ;

Elle indique en outre en qu'en vertu de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lorsque l'ordonnance d'injonction de payer est frappée d'opposition, le Tribunal saisie de l'opposition statue sur le recouvrement, et tout s'opère comme si le Tribunal était saisi d'une instance en paiement ;

Elle fait remarquer que cette faculté accordée au Tribunal ne peut en aucune façon être regardée comme un motif pouvant consacrer l'incertitude de la créance poursuivie ;

Pour ces raisons, elle sollicite que le Tribunal déclare mal fondée l'opposition de la société ECAM et de sa caution solidaire et indivisible, monsieur KONE BALAMINE, en revanche, accueille favorablement sa demande en recouvrement initiée suivant la procédure d'injonction de payer et les condamne solidairement à lui payer la somme de 43.228.981 FCFA au titre de sa créance ;

Les parties, à la demande du Tribunal, n'ont fait aucune observation sur l'irrecevabilité soulevée d'office par le Tribunal du fait de la déchéance des demandeurs à l'opposition de former leur recours en application de l'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative et 10 et 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

#### **DES MOTIFS**

##### **EN LA FORME**

##### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Toutes les parties ont conclu ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

##### **SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Dans ces conditions, il sied de statuer en premier ressort ;

##### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

La société ECAM prise en sa qualité de débitrice principale et monsieur KONE BALAMINE en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible ont formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2501/2018 rendue par la juridiction de céans les condamnant solidairement à payer à

la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE, la somme de 43.228.981 FCFA au titre de sa créance par exploit en date du 12 octobre 2018 ;

L'opposition n'ayant pas été enrôlée, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE a sollicité et obtenu un certificat de non enrôlement le 21 janvier 2019, puis par ordonnance N°1002/ 2019 en date du 25 mars 2019 l'autorisation d'assigner les demandeurs en opposition aux fins de voir statuer sur les mérites de l'opposition par eux formée contre la décision portant injonction de payer ;

Toutefois, aux termes de l'article 10 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, de délais de distance... » ;

Il ressort de ce texte que l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la copie de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n° 2501/2018 rendue le 25 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan que ladite ordonnance d'injonction de payer a été signifiée au siège social de la société ECAM et à la personne de monsieur KONE BALAMINE le 27 septembre 2018 ;

Il n'est pas contesté que l'opposition a été formée le 12 octobre 2018 comme l'atteste l'acte d'opposition versé au dossier de la procédure ;

En application de la franchise des délais prescrite par l'article 335 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus, le délai pour former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer querellée expirait le 2 juin 2018 ;

Il en s'ensuit qu'à la date du 12 octobre 2018, les

demandeurs en opposition étaient dans le délai pour former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer visée ci-devant ;

Cependant il est constant que l'acte d'opposition n'a jamais été porté au rôle du Tribunal de céans, si bien que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE a sollicité et obtenu un certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef du tribunal de commerce d'Abidjan le 21 janvier 2019, puis en suite l'ordonnance N°1002/2019 en date du 25 mars 2019 l'autorisant à porter au rôle du Tribunal l'opposition non enrôlée ;

Or, il résulte de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition, de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition ;

Il en découle que le ou les demandeurs à l'opposition doivent respecter le délai de 30 jours prescrit par le texte suscité pour l'accomplissement de la formalité de l'assignation à comparaître par devant la juridiction compétente aux fins d'examiner l'opposition sous peine de déchéance du droit de faire examiner leur recours ;

En l'espèce, il est constant que la société ECAM et monsieur KONE BALAMINE n'ont pas porté au rôle du tribunal de commerce de céans, l'acte d'opposition par eux formée depuis le 12 octobre 2018, si bien que la société SAFCA ALIOS FINANCE la bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, a sollicité et obtenu que soit enrôlé ledit acte d'opposition à l'effet de ne pas voir paralyser ses effets ;

Cependant, le Tribunal constate qu'entre le 12 octobre 2018 date de l'opposition et le 05 avril 2019 date de la nouvelle comparution devant la juridiction compétente, le délai de trente 30 jours était largement expiré, de sorte que la société ECAM et sa caution solidaire, personnelle et indivisible, monsieur KONE BALAMINE étaient déchus de leur droit de

faire opposition ;

Il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable, l'opposition formée par la société ECAM et monsieur KONE BALAMINE contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2501/2018 rendue le 28 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

**Sur les dépens**

Les demandeurs succombent à l'instance ; il y a lieu de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par la société ENTREPRISE COOPERATIVE DES AGRICULTEURS MODERNES dite ECAM et monsieur KONE BALAMINE de l'ordonnance d'injonction de payer n°2501/2018 rendue le 25 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour cause de déchéance ;

Condamne les demandeurs en opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N<sup>o</sup>QQ: 0339751

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....31 JUIL 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....59.....  
N°.....1235.....Bord.....4681 58.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmatly*